



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2016-0678-DDT

portant autorisation de capture et de transport du poisson :

- à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques
- retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11, R. 436-12 et R. 436-78

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 en date du 24 mars 2015 portant délégation de signature de M. Gilbert Payet, préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat directeur départemental des territoires dans le domaine de la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1098-DDT en date du 31 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian Dussarrat à ses collaborateurs,

Vu la demande du 31 mars 2015 présentée par Mme la déléguée interrégionale Bourgogne Franche-Comté de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en vue d'obtenir l'autorisation de capturer et de transporter du poisson au titre de l'article L. 436-9 précité,

Vu l'avis de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

La délégation interrégionale et les services départementaux ci-après de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont autorisés à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté :

- délégation interrégionale
22, boulevard docteur Jean Veillet
21000 Dijon
- service départemental du Doubs
6, rue des Charmilles
25320 Boussières
- service départemental de la Nièvre
route de Sermoise - le Pêt à l'Âne
58000 Sermoise-sur-Loire
- service départemental de l'Yonne
6, avenue Denfert-Rochereau
89000 Auxerre
- service départemental de Côte d'Or
22, boulevard docteur Jean Veillet
21000 Dijon
- service départemental du Jura
4, rue Curé Marion
39300 Lons-le-Saunier
- service départemental de Saône-et-Loire
14, rue des prés
71300 Montceau-les-Mines
- service interdépartemental de Haute-Saône
et du Territoire de Belfort
ZAC du Champ du Roi
70000 Vaivre et Montoille

Article 2 : objets de l'autorisation

- a) Suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques.
- b) Sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau soumis à un risque d'assec naturel ou artificiel.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Délégation interrégionale :

A.L. BORDERELLE	J.C. BAUDIN	J. BOUCHARD	S. BESSON
P. COMPAGNAT	F. HUGER	O. MEYER	A. PARIS

Service départemental de la Côte d'Or :

B. ANGONIN	J.Y. CHATEL	G. MARACHE	O. MILLEY
J.L. PAULIK	L. PERRIN	O. VERY	

Service départemental du Doubs :

E. MEHL	P. CASSARD	P. GINDRE
J.L. LAMBERT	S. LAMY	C. POICHET

Service départemental du Jura :

G. DURAND	M. BARBIER	P. CHANTELOUBE	J.L. GAROT
E. MOREAU	B. VIGNON	E. VILQUIN	

Service départemental de la Nièvre :

G. ANGLIO	M. DAUPHIN	F. SALLES	C. THEBAULT
------------------	-------------------	------------------	--------------------

Service départemental de Saône-et-Loire :

E. DURAND	D. CURY	P. GENTILHOMME
O. KARAMALENGOS	R. MILLARD	E. POULET

Service départemental de l'Yonne :

J.F. GAZEILLES	F. BARAT	J. BOISORIEUX
J.P. BRANCOURT	J. CONVERT	F. MOUSSEAU

Service interdépartemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort :

D. ORY	B. BOULANGER	R. ALEXANDRE	M. AULLEN
A. COSTARD	A. DAVID	H. MOUETTE	V. PARRA

Les personnes dont le nom est mentionné en **gras** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous les modes de pêche, y compris nasses, filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic ;
- matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic.

Article 6 : désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 : désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : destination du poisson capturé

- Pour les opérations prévues à l'article 2 a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R. 432-10 du code de l'environnement.
- Pour les opérations prévues à l'article 2 b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante.
- Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau...), hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegarde), le préfet (service gestionnaire) et le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme, des dates et des lieux de pêche.

Article 10 : présentation de l'autorisation

Lors de chaque opération de capture ou de transport, le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération, devra être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa notification.

Article 13 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Charolles et Louhans, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à M. le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Mâcon,
le 20 avril 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service environnement,

Marc Ezerzer

